

(1)

(N° 22.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1865.

Modification à la formule de la sanction et de la promulgation des lois.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'avènement du nouveau règne nécessite une légère modification à la formule de la sanction et de la promulgation des lois, telle qu'elle est déterminée par l'art. 1^{er} de la loi du 28 février 1845.

La modification que j'ai l'honneur de vous proposer, consiste dans l'adjonction du chiffre II au nom royal de Léopold.

J'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre, au nom du Roi, un projet de loi dans ce sens à votre examen, et je vous prie d'en faire l'objet de l'une de vos premières délibérations.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification à l'article premier de la loi du 28 février 1845, la sanction et la promulgation des lois se feront de la manière suivante :

« LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

» A tous présents et à venir, salut :

» Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui
» suit :

» (Loi.)

» Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit
» revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moni-*
» *teur.* »

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.
Donné à Bruxelles, le 19 décembre 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.
